



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION de se conformer à certaines prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux pour son usine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOUG

N° 2025-0261
AIOT : 0006200199

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, actualisant les conditions de l'autorisation applicable à l'usine de production de pièces et matériaux de voiries exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION sur le territoire de la commune de Foug ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2025_0937 en date du 3 septembre 2025 présentant les constats effectués lors de la visite des installations du site de Foug le 2 juillet 2025 ;
- Vu** la réception par l'exploitant le 17 septembre 2025 de la transmission, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est notifie à la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION le rapport susvisé et l'informe de la possibilité de présenter ses observations conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION en date du 22 septembre 2025 ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées a procédé, le 2 juillet 2025, à un contrôle des modalités de rejet des effluents aqueux de l'installation et qu'elle a constaté que les résultats d'autosurveilance disponibles sur la période allant de janvier 2024 à mai 2025 révèlent de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission pour plusieurs paramètres ;
- Considérant** que ces constats constituent des non-conformités répétées aux prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé qui fixe les valeurs limites d'émission dans l'eau applicables à l'installation ;
- Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Portée et champ du présent arrêté

La société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION, dont le siège social est situé 21 avenue Camille Cavalier à PONT-A-MOUSSON (54700), est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de production de pièces et matériaux de voirie situées avenue des Fonderies à Foug (54570), de justifier du respect des prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté Préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel pour les paramètres suivants: phosphore, aluminium, zinc, fluor et fer, dans le délai maximal de **douze (12) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Monsieur le maire de Foug

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Nancy le 20 OCT. 2025

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ